



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

30/04/2020



TEXTE OFFICIEL

Épidémie de Covid-19 : adaptation des règles d'exécution... des contrats de la commande publique

Pour sécuriser la situation des délégataires de services publics, l'article 20 de l'ordonnance du 22 avril 2020 précise au 5° de l'article 6 de [l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#), d'une part, que les mesures destinées à les soutenir financièrement s'appliquent non seulement en cas de décision expresse de suspension prise par l'autorité concédante mais également lorsque l'arrêt de l'activité est la conséquence nécessaire d'une mesure de fermeture d'établissement prise par l'autorité de police administrative.

De même, de nombreuses entreprises exercent une activité commerciale sur le domaine public. A cette fin, elles concluent avec l'autorité gestionnaire du domaine des conventions aux termes desquelles elles sont autorisées à occuper une dépendance domaniale pour y exercer leur activité moyennant le versement d'une redevance. Or, la forte baisse d'activité liée au Covid-19 ne leur permet plus de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine. Il en est ainsi par exemple des entreprises de publicité extérieure qui ne parviennent plus à commercialiser leurs espaces du fait des annulations en masse des campagnes publicitaires. L'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 est complété par une disposition permettant aux entreprises dont l'activité est fortement dégradée du fait de l'épidémie de Covid-19 de suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale. Cette disposition serait applicable aux contrats de la commande publique, comme les contrats de mobilier urbain, qui ne peuvent bénéficier des autres dispositions de l'ordonnance en l'absence de suspension de leur exécution, ainsi qu'aux pures conventions domaniales, qui sont des contrats publics par détermination de la loi ([CG3P, art. L. 2331-1](#)) mais ne peuvent bénéficier ni des dispositions applicables aux marchés ou aux concessions ni de la théorie de l'imprévision qui, en l'état de la jurisprudence administrative, n'est susceptible d'être invoquée que dans le cadre de la prise en charge de missions de service public, de la gestion d'un service public ou de l'exécution de mesures prises dans un but d'intérêt général.

Enfin, afin de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales, leurs établissements publics et leurs groupements pendant la période de confinement pour réunir les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public et afin d'accélérer les procédures, il est proposé de déroger aux articles [L. 1411-6](#) et [L. 1414-4 du CGCT](#) qui imposent le passage en commission pour les avenants aux délégations de service public et aux marchés publics qui entraînent une augmentation du montant du contrat de plus de 5 %. Un article 6-1 est donc intégré au sein de l'ordonnance du 25 mars 2020.

[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#)



PUBLICATION

Le numéro 208 (avril 2020) de la revue Contrats publics est en ligne !

Comment mutualiser ses achats publics ?

Les baisses de dotations de l'État, les réorganisations des compétences territoriales et même la crise sanitaire que nous vivons actuellement conduisent les organismes administratifs à rationaliser leurs dépenses. Dans ce contexte, la mutualisation des achats au travers de la constitution de centrales d'achats ou de groupements de commandes peut constituer un outil particulièrement efficace.

Voici le sommaire de ce dossier :

[Les centrales d'achats : avantages et inconvénients](#)

Marion Terraux et Candice Méric

[Association, GIE, SEM ou SPL, GIP, ... quel outil privilégier pour créer une centrale d'achat ?](#)

Thomas Rouveyran

[Un nouvel outil de mutualisation à travers la création de la compétence « EPCI mandataire du groupement de commandes »](#)

Delphine Durand

[Règles spécifiques applicables aux achats groupés](#)

Nadia Saïdi

[La convention constitutive d'un groupement de commandes](#)

Yann Simonnet

[Composition et adhésion aux groupements de commandes](#)

Bruno Mounier

[Rôles du coordonnateur dans le cadre d'un groupement de commandes](#)

Cécile Lavisse

[Mutualisation des achats et maîtrise d'ouvrage publique](#)

Maeva Guillerm



JURISPRUDENCE

Prestations supplémentaires dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire

La Nouvelle-Calédonie a conclu, le 9 septembre 2015, un marché de services avec les sociétés K. et A., intitulé « convention relative à l'accompagnement à la mise en place de la taxe générale sur la consommation ». Ce marché avait pour objet de confier à ces deux sociétés une mission d'appui du gouvernement de Nouvelle-Calédonie lors de la phase de cadrage des travaux préalables à l'instauration de la taxe générale sur la consommation (TGC) et d'animation des réunions avec l'ensemble des acteurs concernés. Par une lettre du 31 mai 2016 adressée au président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, reçue par ce dernier le 3 juin 2016, les sociétés K. et A. ont, par la voie de leur conseil commun, demandé à la Nouvelle-Calédonie de leur verser une somme en règlement des prestations complémentaires réalisées dont les sociétés estimaient qu'elles n'étaient pas prévues dans la convention. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'autorité précitée sur cette demande. La société K. a fait appel du jugement par lequel le TA a rejeté sa demande à fin de condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser les sommes demandées.

La CAA de Paris « Lorsque le cocontractant de l'administration demande le paiement de travaux supplémentaires réalisés dans le cadre d'un marché public de services ou de travaux à prix global et forfaitaire, il lui appartient tout d'abord d'établir que ces travaux n'étaient pas compris dans le prix de son marché. Le cas échéant, il lui appartient d'établir soit que la réalisation de ces travaux lui a été demandée par ordre de service du maître d'œuvre, soit, en l'absence d'ordre de service écrit ou même d'ordre verbal, que ceux-ci étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art » (cf. [CE 14 octobre 2015, req. n° 384749](#)).

En l'espèce, si la société soutient qu'elle n'avait essentiellement qu'un rôle d'appui technique et logistique, et non un rôle d'assistance au pilotage de la réforme, cette limitation alléguée de ses missions n'est pas non plus corroborée par les stipulations précitées de la convention et de la proposition d'intervention annexée. En effet, si, aux termes de celles-ci, les missions de la société consistaient, prioritairement, à contribuer à déterminer les caractéristiques techniques de l'impôt, à simuler les besoins de financement, à scénariser les réformes possibles par secteur en évaluant les impacts possibles sur l'économie et ses agents et, par là même, à éclairer le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les enjeux de la réforme, il résulte de ces mêmes stipulations que ces missions incluaient également une dimension d'impulsion de la réforme à mettre en œuvre, d'animation et d'information des réunions et comités, ainsi que de coordination et de recherche d'adhésion des différents acteurs concernés. Ces dernières missions impliquaient que la société K. et A. fût investie d'une capacité de conduire et d'orienter les négociations avec lesdits acteurs, afin d'être en mesure de proposer au gouvernement de Nouvelle-Calédonie des solutions pertinentes en rapport avec les degrés d'acceptabilité par celui-ci des différents schémas proposés. Dans ces conditions, la société K. et A. ne saurait soutenir que les travaux d'étude d'impact de la réforme, alors même qu'ils devaient être réalisés avec le concours des différentes administrations concernées, et la réalisation de simulations budgétaires, laquelle faisait partie des objectifs contractuellement définis, constituaient des prestations supplémentaires non prévues dans la convention.

CAA Paris 17 avril 2020, req. n° 17PA02842

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

29/04/2020



PUBLICATION

CGCT : la mise à jour d'avril est parue sur Moniteur Juris

La mise à jour d'avril 2020 du Code général des collectivités territoriales est disponible sur Moniteur Juris Collectivités.

Cette mise à jour intègre notamment les dispositions relatives à la [loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#), à la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#) et à la [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#).



PUBLICATION

Arrêtés Covid-19 : « on est passé d'une quasi-obligation à une quasi-interdiction »

Les maires multiplient les arrêtés de police pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Mais ils sont régulièrement suspendus par la justice. Interrogé par la Gazette, Luc Brunet, responsable des risques juridiques de l'observatoire Smacl, revient sur les conditions drastiques imposées aux maires pour prendre des arrêtés municipaux destinés à lutter contre l'épidémie de covid-19.

[Lire la suite de l'article sur lagazettedescommunes.com, 24/04/2020.](#)



PUBLICATION

Covid-19 : une nouvelle ordonnance remanie les délais

Une [ordonnance du 15 avril](#) a modifié [l'ordonnance du 25 mars](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Philippe Peynet et Etienne Mascré, avocats au sein du cabinet Goutal, Alibert et associés, en décryptent les tenants et aboutissants.

[Lire l'article complet sur La Gazette des communes, 17/04/20.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd